



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020**

**modifiant les conditions d'exploitation  
d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la  
Société COVED situé sur le territoire des communes de  
Châtillon-sur Indre et Le Tranger**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-03-16-017 du 16 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter, reçue en préfecture de l'Indre le 7 janvier 2015, déposée par la société COVED suite à la décision du Tribunal administratif de Limoges, en date du 22 mai 2014, annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011 susvisé ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2016 considérant que le dossier de demande d'autorisation de la société COVED reçu en préfecture de l'Indre le 7 janvier 2015 est complet et régulier ;
- Vu** la décision de la Cour d'appel de Bordeaux du 15 novembre 2016 annulant la décision du Tribunal administratif du 22 mai 2014 susvisée rendant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011 exécutoires;
- Vu** le porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation transmis à la préfecture de l'Indre en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu** le complément du 21 juillet 2020 apporté par la société COVED au porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation transmis à la préfecture de l'Indre en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu** le courrier du 8 septembre 2020 de la société COVED qui précise le changement d'adresse du siège social ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 23 décembre 2019 qui précise à la société COVED que les éléments contenus dans le dossier du 13 décembre 2019 n'amènent pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des installations classées mais qu'il y a lieu d'adapter certaines prescriptions des actes administratifs réglementant ses activités et qu'un arrêté préfectoral complémentaire lui sera proposé ultérieurement ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 23 septembre 2020 informant l'exploitant, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, du projet d'arrêté complémentaire et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriels en date du 7 et 16 octobre 2020 ;
- Considérant** que ces modifications (tableau des rubriques de classement des activités, phasage d'exploitation et dispositions applicables au casier B, contrôles préalables à la mise en service des subdivisions de casiers, réglage de l'alarme du dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants, fréquence des prélèvements et analyses pour l'équipement de destruction du biogaz) ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;
- Considérant** que l'ensemble de ces modifications n'apparaît, de fait, pas comme substantiel en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le siège social de la société COVED précisé dans l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est remplacé par « 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) ».

### **ARTICLE 2 - SUBDIVISION DE CASIER**

Le terme « alvéole » est remplacé par le terme « subdivision de casier » dans le texte de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011.

### **ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 540-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes/an.	70 000 tonnes/an
2760	2 b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	70 000 tonnes/an
2710	1 b	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6 tonnes (DEEE, huiles, piles)
2710	2 b	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	< 300 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

#### **ARTICLE 4 - DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1.1.25 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est supprimée et remplacée par :

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond radiologique local, seuil d'alerte défini au point IV de l'article 16 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER B**

5.1 : Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La barrière de sécurité passive, constituée du terrain naturel en l'état, est artificiellement renforcée par :

- ↳ Sur le fond :
  - une couche de matériaux argileux de 1 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s,
  - un géotextile bentonitique dosé à 5000 g/m<sup>2</sup>, d'épaisseur minimale de 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10-11 m/s ;
- ↳ Sur les flancs :
  - une couche de matériaux argileux d'épaisseur de 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s, sur une hauteur de 2 m par rapport au toit de l'étanchéité passive,
  - un géotextile bentonitique dosé à 5000 g/m<sup>2</sup>, d'épaisseur minimale de 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10-11 m/s sur toute la hauteur du flanc, y compris sur la digue périphérique ;
- ↳ Sur la risberme avec une pente de plus de 5% vers l'intérieur de la subdivision de casier :
  - une couche de matériaux argileux d'épaisseur de 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s, remontée sur le talus supérieur sur une hauteur de 1 m,
  - un géotextile bentonitique dosé à 5000 g/m<sup>2</sup>, d'épaisseur minimale de 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10-11 m/s.

La barrière de sécurité passive n'est pas reconstituée sur le fond des subdivisions de casier B6 et B7, la protection est assurée respectivement par la barrière passive des subdivisions de casier B4 et B5.

5.2 : Les dispositions de l'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sur le fond et les flancs de chaque subdivision de casier est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité de la subdivision de casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Il permet ainsi d'assurer l'indépendance hydraulique des subdivisions de casier. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane de 2 mm résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi à long terme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée *a minima* par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fond de subdivision de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 30 cm (cf : note d'équivalence de la couche drainante BURGEAP du 26 octobre 2012), constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs de la subdivision de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

Pour les fonds des subdivisions de casier B4 et B5, l'étanchéité active se compose de bas en haut :

- ↳ Au niveau inférieur (subdivisions de casier B4 et B5) :
  - une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm, la protection anti-poinçonnante inférieure est assurée par le géotextile bentonitique qui renforce la barrière passive,
  - un géotextile anti-poinçonnant de grammage 800 gr/m<sup>2</sup> ;
  -
- ↳ Au niveau supérieur (subdivisions de casier B6 et B7) :
  - un géotextile anti-poinçonnant de 600 gr/m<sup>2</sup>,
  - une géomembrane PEHD d'épaisseur de 2 mm,
  - un géotextile anti-poinçonnant de 600 gr/m<sup>2</sup>.

5.3 : Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3.2.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant tout dépôt de déchets dans une nouvelle subdivision de casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

5.4 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 13 mars 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

Pour les casiers exploités en mode bioréacteur (casiers B3 et suivants), le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre des tranchées sub-horizontales mixtes permettant la collecte de biogaz et de réinjection des lixiviats.

Ces tranchées sont espacées de 8 à 10 mètres sur le plan vertical et de 15 mètres sur le plan horizontal pour le casier B3.

Ces tranchées sont espacées d'environ 6 mètres sur le plan vertical et de 15 mètres sur le plan horizontal pour les subdivisions de casiers B4 à B7. Deux niveaux de tranchées horizontales (intermédiaire et de subsurface) sont en place dans les subdivisions de casiers B4 à B7.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION DU CASIER B ET DES SUBDIVISIONS DE CASIER**

Les dispositions de l'article 1.1.38 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée d'exploitation des subdivisions de casiers exploitées en mode bioréacteur est limitée à 24 mois. Il ne peut être exploité qu'une subdivision de casier à la fois. Une subdivision de casier n+1 préparée en attente d'exploitation permettra de pallier tout incident sur la subdivision de casier n. La zone en cours d'exploitation dans chaque subdivision de casier est inférieure ou égale à 7000 m<sup>2</sup>. La subdivision de casier B6 est partagée en B6a et B6b et la subdivision de casier B7 est partagée en B7a et B7b.

L'exploitation est conduite conformément au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 1 : phasage d'exploitation) et annexe 2 (phasage spécifique aux subdivisions de casiers B6 et B7).

#### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

7.1 : Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dès comblement, et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz prescrit à l'article 4.1.2, chaque subdivision de casier est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

La couverture intermédiaire des subdivisions de casier B4 et B5, qui correspond à la barrière active des subdivisions de casier en rehausse B6 et B7, est composée des éléments suivants de bas en haut :

- ↳ une couche de forme de 20 cm d'épaisseur, composée de matériaux terreux provenant du site et dépourvus d'éléments poinçonnants, disposée sur les déchets,
- ↳ un géotextile anti-poinçonnant de 600 gr/m<sup>2</sup>,
- ↳ une géomembrane PEHD, d'épaisseur 2 mm, assurant la parfaite étanchéité de la couverture,
- ↳ un géotextile anti-poinçonnant de grammage 600 gr/m<sup>2</sup>, surmonté d'une couche de matériaux drainants de 30 cm pour le drainage des eaux météoriques, dans l'attente de la mise en exploitation des casiers en rehausse, et des lixiviats, suite à leur mise en exploitation.

Le modelé du réaménagement des subdivisions B4 et B5 coïncide avec le modelé du fond de forme en terrassement des subdivisions de casier superposées B6 et B7 en rehausse.

Le réaménagement des subdivisions de casier B4 et B5 est en tout point inférieur à la cote de terrain naturel.

Les eaux météoriques qui s'accumulent aux points bas des réaménagements des subdivisions de casier B4 et B5 sont traitées soit comme des eaux internes avant démarrage de l'exploitation des subdivisions de casier en rehausse, soit comme des lixiviats dès lors que les eaux météoriques intègrent la zone en exploitation.

Chaque subdivision de casier (B6 et B7) est équipée d'une couverture d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10<sup>-9</sup> m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.

7.2 : Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au plus tard deux ans après la fin de l'exploitation, les subdivisions de casier B6 et B7 seront recouvertes d'une couverture finale qui est composée du bas vers le haut de :

- ↳ 50 cm minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-4</sup> m/s,
- ↳ une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur protégé en sous face par un géotextile anti-poinçonnant,
- ↳ une couche de drainage constituée par un géotextile de drainage,
- ↳ une couche de terre de revêtement en complément de la couche de drainage sur une épaisseur de 80 cm minimum.

(\*cf : note équivalence pour la mise en conformité de la couverture finale avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié - GINGER BURGEAP du 19 septembre 2017).

### **ARTICLE 8 - DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les dispositions de de l'article 1.1.48 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre au plus tard le 17 août 2021 (3 ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets). Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

### **ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.1.58 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le contrôle du rejet est réalisé mensuellement en phase d'exploitation (temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, pression, teneur en O<sub>2</sub>) et semestriellement pendant la période de suivi de long terme.

### **ARTICLE 10 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.1.79 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La déchetterie fonctionne du lundi au samedi de 8h à 17h30.

### **ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

## **ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par  
délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA